

ACCESSIBILITE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

DDT

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental. Le chantier est important car tous les domaines de la vie sont concernés.

La loi prévoit notamment la mise en accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports et attribue donc de nouvelles obligations aux décideurs et acteurs de la construction.

Cette démarche implique une grande transversalité entre les différents domaines (transports, bâtiments, voiries, espaces publics, etc...) tout au long des projets. Elle nécessite également une concertation étroite avec les associations de personnes handicapées et les acteurs professionnels concernés.

Les maires sont donc des acteurs incontournables à plus d'un titre : ils sont l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme liées aux travaux envisagés dans les établissements recevant du public, mais aussi pour autoriser l'ouverture ou la fermeture de l'établissement. Ils sont membres ayant une voix délibérative à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Ils organisent la réflexion et la concertation au sein de leur commune pour ce qui concerne la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, qui est un des maillons de la continuité de la chaîne du déplacement.

◆ Éléments de cadrage :

Tous les établissements recevant du public (ERP) : administrations, commerces, écoles, bibliothèques, cinémas...doivent pouvoir accueillir des personnes handicapées au 1^{er} janvier 2015.

Pour les ERP qui ne seraient pas en capacité d'y parvenir dans ce délai, il devrait être introduit dans les prochains mois, la possibilité de mettre en place des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) qui sécuriseraient juridiquement l'établissement non accessible au 1er janvier 2015 mais qui lui imposeraient de réaliser, dès la première année, les travaux selon un échéancier, sous peine de sanctions administrative et pénale.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH) est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information des autorités. Elle se réunit une fois par mois et est chargée d'examiner les demandes d'autorisations et de dérogations aux règles d'accessibilité dans les ERP, les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, ainsi que des bâtiments collectifs d'habitation. Elle examinera également les Ad'AP et validera l'échéancier de travaux. Ce sont 600 dossiers par an qui sont instruits par la SCDAPH.

◆ Le rôle de la collectivité :

La construction, l'aménagement ou la modification d'un ERP, sont soumis à autorisation. Si les travaux relèvent d'une demande de permis de construire ou permis d'aménager, le service instructeur habituel instruit le dossier. En revanche, si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager, ou si l'aménagement intérieur n'est pas connu au moment du dépôt de la demande de permis de construire, le maire instruit le dossier. Il adresse, sous bordereau, la demande à la SCDAPH.

Le maire est membre de la SCDAPH pour les projets sur sa commune. Il reçoit donc par courriel une invitation et choisit d'assister à la séance ou de transmettre son avis écrit et motivé par courriel (ou télécopie). Sans avis du maire et en son absence ou celle de son représentant, la SCDAPH ne peut examiner les dossiers à l'ordre du jour sur sa commune.

A l'issue de la réunion, le maire reçoit l'avis de la SCDAPH par courriel ; Il ne peut délivrer l'autorisation que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité.

Enfin, l'ouverture d'un ERP est, dans tous les cas, quel que soit la catégorie ou le type de l'établissement, soumise à l'autorisation du maire, après contrôle de son accessibilité.

Le maire peut à tout moment se rapprocher des services de la DDT, en charge du secrétariat de la SCDAPH, qui en parallèle poursuit sa politique de sensibilisation et d'information des différents acteurs de l'accessibilité en Dordogne.

◆ **Contact DDT :**

Le secrétariat de la SCDAPH, mis en place au service Habitat de la DDT, peut être contacté :

- ✓ par téléphone : 05 53 45 56 93 (Christine CORGNAC) ou 05 53 45 56 30 (Daniel SICRE)
- ✓ par courriel : ddt-suhc-cd-accessibilite@dordogne.gouv.fr
- ✓ par courrier : Les Services de l'Etat - Cité administrative -DDT/ SCDAPH-24024
PERIGUEUX Cedex
